

Arrêt

n° 99 804 du 26 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 février 2013.

Vu l'ordonnance du 18 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DESCHAMPS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Vous vous déclarez d'origine ethnique malinké et de nationalité guinéenne. Vous seriez né et auriez vécu à Conakry, en République de Guinée.

Le 23 mars 2012, vous auriez été l'intermédiaire dans une vente immobilière entre [I. S.], le vendeur, et [A. C.], l'acheteur. Quelques temps après, l'acheteur se serait aperçu qu'il aurait été victime d'une escroquerie et que le bien avait, en réalité, déjà été vendu à d'autres personnes. Il n'aurait pas réussi à mettre la main sur le vendeur et se serait, dès lors, retourné sur vous.

Le 20 avril 2012, vous auriez été arrêté par un militaire, accompagné d'[A. C.], et emmené à la DPJ (Direction centrale de police judiciaire) de Dixinn (Conakry). Vous vous seriez évadé cinq jours plus tard avec l'aide d'un militaire responsable de votre surveillance. Vous vous seriez réfugié chez un ami pendant cinq jours avant de quitter la Guinée. Vous seriez arrivé en Belgique le 4 mai 2012 et vous avez introduit la présente demande le jour-même à l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande, vous n'invoquez pas d'autre crainte et vous présentez un document intitulé « attestation de cession ». »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points déterminants du récit, notamment : la réalité même de l'opération immobilière qui serait à l'origine des problèmes allégués, la réalité de son arrestation et de sa détention dans ce cadre, et la réalité des recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays à raison des faits relatés.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Ainsi, elle justifie en substance les lacunes de son récit en invoquant son faible niveau d'instruction, sa difficulté à établir une chronologie, ainsi que les mauvaises conditions de son audition par la partie défenderesse, justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce. En effet, le Conseil relève que si une certaine irritation pointe effectivement au travers de certaines questions et remarques formulées dans le cours de ladite audition, il n'en demeure pas moins que la partie requérante s'est montrée très évasive sur certains points centraux du récit, tout en se révélant directe et précise sur d'autres, sans que l'on saisisse objectivement les raisons de ces variations, le faible niveau d'éducation ne pouvant être retenu à cet égard : la partie requérante est bel et bien en état de donner des dates et informations précises (date de naissance, date de la vente immobilière, date de son arrivée en Belgique, ...), les questions posées portent sur des éléments du vécu personnel qui ne sont pas tributaires d'un enseignement spécifique, elle a reçu plusieurs fois la possibilité de compléter ou rectifier ses réponses, l'avocat qui a assisté à son audition de 15h20 à 16h50 - soit plus de la moitié de ladite audition commencée en son absence à 14h00 - n'a pas fait de remarques particulières (« *je crois que m. s'est expliqué lui-même je pense que j'ai rien à ajouter* »), et la requête ne fournit en définitive pas d'informations complémentaires pour compenser les défaillances alléguées, et compléter ou rectifier ou simplement restituer son récit de manière précise et dans le sens souhaité (l'exposé des faits est à cet égard passablement imprécis, notamment sur le plan chronologique). En l'état actuel du dossier, force est dès lors de constater que les carences relevées demeurent entières : le Conseil reste toujours sans comprendre pourquoi la partie requérante évoque une vente immobilière réalisée le 23 mars 2012 en sa présence et celle du chef de quartier M. B., alors que l'attestation de cession produite situe cette même transaction le 20 mars 2012 en sa présence et celle du chef de quartier I. C., événement déterminant du récit ; la requête ne fournit pas davantage d'éléments d'appréciation complémentaires pour convaincre de la réalité de la détention et de l'évasion alléguées, alors que le récit de sa détention précédemment donné se révèle sommaire et évasif, tandis que celui de son évasion est particulièrement inconsistant et invraisemblable (un militaire dont elle ne connaît rien aurait pris pitié d'elle pendant qu'elle soulageait un besoin naturel, et l'aurait fait sortir de son lieu de détention sans que l'on sache comment). Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : il s'agit en l'occurrence d'un avis de recherche daté du 15 avril 2012 qui mentionne que la partie requérante serait « *En fuite pour une destination inconnue* » - alors qu'il ne ressort aucunement de son récit qu'elle était en fuite ou même cachée à cette même date -, et ne précise pas la date de la vente litigieuse mentionnée - alors que cet événement est directement à l'origine des poursuites alléguées -, de sorte que ce document ne revêt pas de force probante suffisante pour pallier les insuffisances relevées et établir la réalité des faits relatés.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM